

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.205 du 14 janvier 2014

A.211.208/XI-20.019

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat,
rue des Ateliers 7
1080 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande « l'annulation » (lire sans doute : « la cassation », d'autant que la requête est intitulée « recours en cassation administrative ») de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 114.769 pris en date du 29 novembre 2013 dans l'affaire 121.715/I;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que la requérante indique, sous l'intitulé « objet de sa requête », qu'elle « a l'honneur de soumettre à votre censure en vue de son annulation (?) pour violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers »;

Considérant cependant que ni l'excès de pouvoir ni le détournement de pouvoir ne constituent des causes de cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'en outre la requérante reste en défaut de préciser quelles seraient « les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité », ainsi que les dispositions qui instituent ces formalités, qui auraient été violées par l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant que la requérante prend par ailleurs un moyen de cassation de la violation des articles 1A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'après avoir résumé les faits déjà exposés à l'appui de sa demande d'asile, elle soutient que l'arrêt attaqué se limite à mentionné(r) que son récit n'est pas crédible empêchant ainsi l'existence et le bien-fondé des craintes ou risque qui en dérivent, et que l'arrêt ne répond pas aux arguments précis de la partie requérante concernant sa crainte de persécution;

Considérant qu'en l'espèce une simple lecture de l'arrêt attaqué, spécialement des points 3.4 et 3.5, montre que cet arrêt contient une motivation propre et indique clairement les raisons pour lesquelles la juridiction administrative a estimé devoir confirmer la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et ne pas octroyer à la requérante la qualité de réfugié; que le moyen, qui ne précise aucunement quelles sont « les circonstances particulières des persécutions » que le Conseil du contentieux n'aurait pas pris en considération, mais qui tend en réalité à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été appréciés par la juridiction administrative, ne peut servir de fondement à un recours

en cassation administrative devant le Conseil d'Etat; que lorsque celui-ci statue comme juge de cassation, il ne connaît en effet pas du fond des affaires;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli ; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT